



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 AVR. 2013

autorisant la société SMART FRANCE SAS, dont le siège social est situé sur l'Europôle de SARREGUEMINES à HAMBACH (57913), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier ses installations situées sur le territoire de la commune de HAMBACH.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté cadre n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, Moselle, Sarre ;

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-230 du 12 août 2002 modifié autorisant la société MICRO COMPACT CAR FRANCE SAS à exploiter une usine de montage automobile sur le territoire de la commune de HAMBACH ;

VU la demande présentée le 1^{er} août 2011 par la société SMART France SAS en vue de modifier les installations qu'elle exploite à HAMBACH ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes précitées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement en date du 22 septembre 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 mars 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU la note de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 mars 2013 ;

VU l'avis en date du 25 mars 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT les observations émises au cours des enquêtes publique et administrative ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les Meilleures techniques Disponibles ont été prises en compte pour limiter les effets sur l'environnement, en particulier pour le traitement des eaux et des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SMART France SAS, nommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé sur l'Europôle de Sarreguemines à HAMBACH (57913), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° 2002-AG/2-230 du 12 aout 2002 ;
- n° 2003-AG/2-366 du 25 novembre 2003 ;
- n° 2005-AG/2-164 du 20 mai 2005 ;
- n° 2010-DLP/BUPE-117 du 16 mars 2010 ;
- n° 2010-DLP/BUPE-189 du 31 mai 2010.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors qu'aucune prescription spécifique à ces installations n'est prévue dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
1185	1-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 (...) Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) supérieur à 800 l</p>	Installation de remplissage des circuits de climatisation au R134a, y compris cuve de stockage : 25 000 L	A (R=1km)
1414	1-a	<p>Gaz inflammables liquéfiés (Installation de remplissage ou de distribution de) : 1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</p>	Installation de remplissage des circuits de climatisation au HFO-1234yf comprenant une cuve de stockage de 25 500 L	A
1432	2-a	<p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p><u>Bâtiment 53 Paintshop</u> Capacité eq : 123 m³ laques et solvants stockés en récipients mobiles au sens de l'arrêté ministériel du 03/10/10 : 123 m³ (coef 1)</p> <p><u>Bâtiment 04/21 smart</u> Capacité eq : 18,15 m³ réservoir essence : 40 m³ (coef 1/5) réservoir gasoil : 40 m³ (coef 1/25) réservoir éthanol : 40 m³ (coef 1/5) laque et solvants (fûts et flacons) : 0,5 m³ (coef 1) primaire en flacons : 0,05 m³ (coef 1)</p> <p><u>Bâtiment 06 smart PVZ</u> Capacité eq : 0,55 m³ réservoir essence : 0,50 m³ (coef 1) réservoir gasoil : 0,25 m³ (coef 1/5)</p> <p><u>Bâtiment 08 Panopa</u> Capacité eq : 0,864 m³ activateur fixateur : 864 litres (coef 1)</p> <p><u>Bâtiment 09 Magna uniport</u> Capacité eq : 0,8 m³ activateur fixateur : 0,70 m³ (coef 1) isopropanol : 0,1 m³ (coef 1)</p> <p><u>Bâtiment 10 Faurecia</u> Capacité eq : 80 m³ laques et solvants en fûts : 80m³ (coef 1)</p> <p>Groupes électrogènes de secours : Capacité eq : 1,22 m³ Cuves de fioul enterrées : 15,5 m³ (coef 1/25) Cuves de fioul aériennes : 3 m³ (coef 1/5)</p> <p>Capacité équivalente totale : 224,47 m³</p>	A (R=2km)

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2565	2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p>	<p><u>Bâtiment 03 Paintshop</u> Bains de dégraissage : 40 m³ Bain de conversion zirconique : 57 m³</p> <p><u>Bâtiment 10 Faurecia</u> Bains de dégraissage : 10,6 m³</p> <p>Volume total : 107 600 L</p>	A (R=1km)
2661	1-a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p><u>Bâtiment 10 Faurecia</u></p> <p>Quantité traitée supérieure à 40t/j</p>	A (R=1km)
2910	A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 :</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p><u>Bâtiment 12 (centrale d'énergie)</u></p> <p>4 chaudières au gaz naturel : 16,4 MW 3 moteurs de cogénération au gaz naturel : 11,4 MW</p> <p>Puissance totale : 27,8 MW</p>	A (R=3km)
2921	1-a	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	<p><u>Bâtiment 10 Faurecia</u> puissance : 2 250 kW</p> <p><u>Bâtiments 23 et 02 Magna (2 tours distinctes à circuit ouverts)</u> puissance 4 400kW</p> <p>Puissance totale : 6 650kW</p>	A (R=3km)
2940	1-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) :</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 litres</p>	<p><u>Bâtiment 03 Paintshop</u> Application de peinture par cataphorèse</p> <p>Volume des bains : 72 000 L</p>	A (R=1km)
2940	2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) :</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>Quantités maximales susceptibles d'être mises en œuvre</p> <p><u>Bâtiments 03-53 Paintshop</u> Peinture laque : 40 kg/j Cabines peinture et étuves : 1850 kg/j</p> <p><u>Bâtiments 10 Faurecia</u> Cabines peinture et étuves : 1500 kg/j</p> <p><u>Bâtiments 04/21</u> Activateur primaire : 10 kg/j Peinture laque : 5 kg/j</p> <p><u>Bâtiments 09 Magna</u> Activateur primaire : 5 kg/j</p> <p>Quantité totale : 3 410 kg/j</p>	A (R=1km)

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2663	2-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	<u>Bâtiment 10 Faurecia</u> Volume total : 25 650 m ³	E
1131	2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	<u>Bâtiment 03 Paintshop</u> Stockage de produit liquide minéral à base de nitrite de sodium Quantité totale : 4 t	D
1185	2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Installations de réfrigération contenant plus de 2 kg de fluides, réparties dans l'installation. Quantité totale de fluide : 544 kg	DC
1185	2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	<u>Bâtiment 22 local serveur</u> HFC227ea : 192 kg <u>Bâtiment 5 Mezzanine Aile 100</u> HFC 227ea : 243 kg <u>Bâtiment 4/21 Local technique niv +1</u> HFC227ea : 192 kg Quantité total : 577 kg	D
1412	2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Installation de remplissage des circuits de climatisation au HFO-1234yf comprenant une cuve de stockage de capacité 28,05 t	DC
1433	A-b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	<u>Bâtiment 10 Faurecia</u> Labo de préparation peintures : 12 m ³ <u>Bâtiment 03 Paintshop</u> Labo de préparation peintures : 35,5 m ³ Volume total équivalent : 47,5 m ³	D
1435	3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	<u>Station service extérieure</u> Volume annuel équivalent distribué : 103 m ³	D

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2560	2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	<u>Bâtiment 01/02 Magna châssis</u> atelier maintenance 15 kW <u>Bâtiment 06 smart PVZ</u> atelier maintenance 15 kW <u>Bâtiment 09 Magna Uniport</u> atelier maintenance 15 kW <u>Bâtiment 10 Faurecia</u> atelier maintenance 35 kW Puissance Totale : 80 kW	D
2564	2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume total des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	<u>Bâtiment 03 Paintshop</u> 1 fontaine de nettoyage 200 L <u>Bâtiment 04</u> 1 fontaine de nettoyage 200 L <u>Bâtiment 10 Faurecia</u> 1 fontaine de nettoyage 40 L Volume total : 440 L	D
2661	2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	<u>Bâtiment 10 Faurecia</u> Quantité traitée : 14 t/j	D
2662	3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	<u>Bâtiment 10 Faurecia</u> 8 silos, soit 653 m ³ de granulés	D
2921	2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	<u>Bâtiment 36 Smart</u> 2 circuits de 1 200kW	D
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Locaux de charge pour batteries des chariots électriques :</u> Bât. 08 Panopa : 68 kW Bât. 01/02 Magna châssis : 113 kW Bât. 09 Magna Uniport : 40 kW Bât. 23 smart : 59 kW Bât. 07 TKASF : 29 kW Bât. 04/21 smart : 28.8 kW Bât. 05 Continental: 23 kW Bât. 06 smart PVZ: 4 kW Puissance totale répartie : 365 kW	D

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2.

L'établissement comprend les ateliers et locaux suivants :

N° du bâtiment	Activité de base	Exploitant
01/02/52	Réception des pièces métalliques et assemblage du châssis par soudage	MAGNA Châssis
03	Traitement de surface des châssis	SMART France Paintshop
24	Stockage des châssis	SMART France Paintshop
04/21	Montage final du véhicule et retouches	SMART France
05	Montage du tableau de bord	CONTINENTAL
06	Pilote (pré-industrialisation)	SMART France - PVZ
07	Assemblage moteur (propulsion, transmission)	THYSSEN KRUPP
08/22	Stockage des pièces non séquencées	PANOPA
09	Montage des ouvrants	MAGNA Uniport
10	Plasturgie (fabrication et mise en peinture de l'habillage extérieur)	FAURECIA
12	Centrale énergétique	DALKIA
23	Zone de retouches et stockage de pièces détachées pour l'après vente	SMART France
25	Logistique	MLT
35	Station d'épuration des eaux	VEOLIA Eau
36	Production d'air comprimé	SMART France
52	Assemblage du châssis par soudage du véhicule roadster arrêté	MAGNA Châssis
53	Mise en peinture des châssis	SMART France Paintshop

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'Installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de L'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par :

- la mise en œuvre de technologies propres ou, pour les installations relevant de la directive relative aux émissions industrielles (directive 2010/75/UE du 27 novembre 2010), par la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;
- le développement de techniques de valorisation ;
- la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ;
- la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une

suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La quantité totale de solvants de toute nature rejetée à l'atmosphère par le site est inférieure à 3 kg par véhicule produit.

ARTICLE 3.2.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 3.2.2.1 Centrale d'énergie

Conditions de rejet

La centrale d'énergie fonctionne au gaz naturel. Elle se compose de quatre chaudières et de trois moteurs de cogénération, raccordés à deux cheminées de la façon suivante :

n° de cheminée	n° de conduit	installation raccordée	hauteur (m)	diamètre (mm)
1	1	chaudière 1	13	400
1	2	chaudière 2	13	700
1	3	chaudière 3	13	700
1	4	chaudière 4	13	730
2	5	cogénération 1	13	450
2	6	cogénération 2	13	450
2	7	cogénération 3	13	450

Les rejets de la centrale d'énergie respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Chaudières (mg/Nm ³)	Cogénération (mg/Nm ³)
NOX	100	350
Poussières	5	100
COV	110	150
CO	100	650
SO2	35	35

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume pour les chaudières et de 5 % en volume pour les moteurs, dans des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa).

Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au présent article. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme est constitué par une mesure annuelle des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus, complétée par une mesure de la teneur en oxygène et du débit.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions

nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Utilisation rationnelle de l'énergie

Les chaudières présentes dans l'installation de combustion font l'objet des contrôles prévus aux articles R.224-20 à R.224-41 du Code de l'Environnement.

Article 3.2.2.2 Installations de traitement de surface des châssis (atelier Paintshop)

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'ensemble du traitement de surface des châssis avant mise en peinture, constitué par les étapes de dégraissage, d'application de couche de conversion Cu-Zr et d'application d'apprêt par cataphorèse.

A - Conditions de rejet

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au B du présent article.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

B - Valeurs limites d'émission

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	RÉJET DIRECT (en mg/m³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO2	200
SO2	100
NH3	30
poussières	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Les rejets de chrome et de cyanure sont interdits.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

C - Consistance des installations

L'exploitant transmet, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la liste des points de rejet atmosphérique des installations visées par le présent article.

Pour chaque point de rejet, l'exploitant précise les installations raccordées, les substances susceptibles d'être émises, ainsi que les résultats des éventuelles analyses déjà réalisées.

A minima, pour les points de rejet identifiés, la surveillance des émissions s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ou des dispositions le modifiant s'appliquant aux installations existantes.

Article 3.2.2.3 Ateliers de peinture liquide des châssis (Paintshop)

L'utilisation de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est interdite.

Conditions de rejet

L'installation d'application de peinture liquide est constituée de :

- 2 cabines d'application de primaires (cabines « CP1 » et « CP2 ») ;
- 1 étuve de séchage des primaires (« sécheur CP1 et CP2 ») ;
- 1 cabine d'application de vernis (cabine « CC ») ;
- 2 étuves de séchage du vernis (« sécheur CC1 » et « sécheur CC2 »).

Les installations sont raccordées aux 4 émissaires associés de la façon suivante :

Emissaire	Installations raccordées	présence d'un dispositif d'oxydation thermique des COV
1	cabines « CP1 » et « CP2 »	non
2	« sécheur CP1 et CP2 » cabine « CC »	non
3	« sécheur CC1 »	oui
4	« sécheur CC2 »	oui

Les appareils de traitement thermique des gaz résiduels ne fonctionnent que dans le but premier de traiter les COV et ne fonctionnent pas de manière indépendante des étuves ou équipements d'application de peinture qui leur sont associés.

Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission totales en Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COV_{nm}) sont exprimées en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue et en kilogrammes de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue.

La surface revêtue est définie comme étant la surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation.

L'aire de la surface de revêtement électrophorétique est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{2 \times \text{poids total de la coque}}{\text{épaisseur moyenne de la tôle} \times \text{densité de la tôle}}$$

Cette méthode est appliquée également pour d'autres parties en tôle.

La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes sont utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation.

La valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris

la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci.

La valeur limite d'émissions totales en COVnm est de 35g/m² ou 1,0 kg/carrosserie + 26 g/m².

De plus, les émissaires n° 3 et 4 respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission
COVnm	- si rendement d'épuration inférieur ou égal à 98% : 20 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total) - si rendement d'épuration supérieur à 98% : 50 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total)
NOx	100 mg/Nm ³ (en équivalent NO ₂)
CH ₄	50 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Surveillance des rejets

L'exploitant réalise une mesure en permanence des émissions de l'ensemble des COVnm de l'installation définie au présent article.

Cette mesure en permanence peut toutefois être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions. En cas de mise en œuvre d'un tel système, la corrélation entre les émissions de COVnm et la paramètre utilisé pour réaliser le suivi est confirmée tous les deux mois par une mesure des émissions au niveau des quatre émissaires cités au présent article. A compter de la date du présent arrêté augmentée d'un an et au vu des résultats des mesures précédemment réalisées, l'exploitant peut proposer une révision de la fréquence de ces mesures.

L'ensemble des valeurs limites d'émission imposées aux émissaires n°3 et n°4 font l'objet d'un contrôle annuel.

Réduction des émissions de COV

L'exploitant fourni, dans un délai de douze mois à compter de la date du présent arrêté, une étude technico-économique visant à la réduction des émissions de COV de l'émissaire n°2 défini au présent article.

Article 3.2.2.4 Installations de traitement de surface de l'habillement plastique (Faurécia)

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux opérations de traitement de surface réalisées en amont des opérations décrites à l'article 3.2.2.5 du présent arrêté.

A - Conditions de rejet

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au B du présent article.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

B - Valeurs limites d'émission

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Rejet Direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO2	200
SO2	100
NH3	30
poussières	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Les rejets de chrome, de cyanure, d'acide fluorhydrique et de nickel sont interdits.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

C - Consistance des installations

L'exploitant transmet, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la liste des points de rejet atmosphérique des installations visées par le présent article.

Pour chaque point de rejet, l'exploitant précise les installations raccordées, les substances susceptibles d'être émises, ainsi que les résultats des éventuelles analyses déjà réalisées.

A minima, pour les points de rejet identifiés, la surveillance des émissions s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ou des dispositions le modifiant s'appliquant aux installations existantes.

Article 3.2.2.5 Atelier de laquage plastique (Faurecia)

L'utilisation de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est interdite.

Conditions de rejet

L'installation de laquage des habillages plastiques est constituée de :

- 2 cabines d'application de peinture liquide ;
- 1 étuve de séchage.

Les installations sont raccordées aux deux émissaires associés de la façon suivante :

Emissaire	Installations raccordées	Présence d'un dispositif d'oxydation thermique des COV
1	cabines d'application de peinture	non
2	étuve de séchage	oui

Les appareils de traitement thermique des gaz résiduels ne fonctionnent que dans le but premier de traiter les COV, et ne fonctionnent pas de manière indépendante des étuves ou équipements d'application de peinture qui leur sont associés.

Valeurs limites d'émission

La valeur limite d'émission de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVnm), exprimée en carbone total, est de 75 mg/Nm³ pour les cabines d'application de peinture (émissaire n°1).

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

L'émissaire n°2 (étuve de séchage équipée d'un dispositif d'oxydation thermique) respecte les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission
COVnm	- si rendement d'épuration inférieur ou égal à 98% : 20 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total) - si rendement d'épuration supérieur à 98% : 50 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total)
NOx	100 mg/Nm ³ (en équivalent NO ₂)
CH ₄	50 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Surveillance des rejets

L'exploitant réalise une mesure en permanence des émissions de l'ensemble des COVnm de l'installation définie au présent article.

Cette mesure en permanence peut toutefois être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions.

En cas de mise en œuvre d'un tel système, la corrélation entre les émissions de COVnm et la paramètre utilisé pour réaliser le suivi est confirmée tous les six mois par une mesure des émissions des installations citées au présent article.

L'ensemble des valeurs limites d'émission imposées à l'émissaire n°2 fait l'objet d'un contrôle annuel.

Article 3.2.2.6 Etuves de séchage des joints PVC (Magna et Paintshop)

L'utilisation de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est interdite.

Les deux étuves de séchage des joints PVC, aménagées dans les ateliers Magna et Paintshop, disposent d'un dispositif d'oxydation thermique de l'air extrait.

Les rejets issus de ces installations respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission
COVnm	- si rendement d'épuration inférieur ou égal à 98% : 20 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total) - si rendement d'épuration supérieur à 98% : 50 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total)
NOx	100 mg/Nm ³ (en équivalent NO ₂)
CH ₄	50 mg/Nm ³

CO	100 mg/Nm ³
----	------------------------

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation

L'ensemble des valeurs limites d'émission fait l'objet d'un contrôle annuel.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en exploitation des joints PVC et des étuves associées, l'exploitant procède à une caractérisation qualitative (screening, c'est-à-dire recherche la plus exhaustive possible des COV présents au point de prélèvement) et quantitative des rejets issus de ces installations.

Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3.3 MAITRISE ET CONTROLE DES EMISSIONS DE COV REJETES PAR LES ACTIVITES D'APPLICATION DE PEINTURE ET DE DILUANT A BASE DE SOLVANTS

Article 3.3.1 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires relatifs aux actions mises en place sur le site visant à réduire leur consommation.

L'exploitant contrôle semestriellement la quantité de COV rejetés par les installations de son établissement par un bilan matières entrées et sorties de produits, qu'il transmettra à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra la fin de chaque semestre calendaire.

Cette fréquence pourra être revue en fonction des résultats des quatre premières mesures semestrielles réalisées.

Ce bilan matière prend en compte les quantités et les teneurs en solvants de tous les produits consommés sur le site y compris : les solvants utilisés par exemple comme agent de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'usine.

CHAPITRE 3.4 GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES

Article 3.4.1 DISPOSITIONS COMMUNES

L'exploitant prend toutes les mesures pour :

- a) prévenir les fuites desdits gaz; et
- b) réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un gaz à effet de serre fluoré est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de gaz à effet de serre fluoré ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du Préfet.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les installations contenant des gaz à effet de serre fluorés fassent l'objet de contrôles d'étanchéité par du personnel certifié selon les dispositions suivantes :

- a) les applications contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés font l'objet de contrôles d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois; la présente disposition ne s'applique pas aux équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés;

- b) les applications contenant 30 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés font l'objet de contrôles d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;
- c) les applications contenant 300 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés font l'objet de contrôles d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.

Les installations font par ailleurs l'objet de contrôles d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation.

L'exploitant tient un registre où sont consignés la quantité et le type de gaz à effet de serre fluoré installé, les quantités consommées, les quantités éventuellement ajoutées au circuits clos, les quantités récupérées lors de la maintenance, de l'entretien et de l'élimination finale, ainsi que toute autre entrée ou sortie de gaz.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées sont consignés dans ce registre qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.4.2 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION, CLIMATISATION ET EXTINCTION INCENDIE CONTENANT DES GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitation des équipements contenant des gaz à effet de serre s'effectue conformément aux dispositions du règlement 842/2006 du 17 mai 2006 et des articles R.543-75 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi qu'à toutes dispositions ultérieures rendues applicables aux installations existantes.

Article 3.4.3 INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET REMPLISSAGE DES CLIMATISATIONS AUTOMOBILES EN R134A

L'installation de stockage de R134a est munie d'un détecteur de fuite.

Un contrôle d'étanchéité du stockage de R134a et de la ligne de remplissage est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'installation pouvant présenter un risque de fuite, tous les trois mois.

L'exploitant détermine les éventuelles pertes de R134a s'effectuant au niveau du chargement des climatisations automobiles tous les mois. Les mesures appropriées sont prises pour limiter ces pertes au minimum.

CHAPITRE 3.5 MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 3.5.1

L'exploitant étudie les possibilités de réduire les émissions à la source, récupérer ou détruire les solvants dans les gaz résiduels, notamment aux niveaux des installations ne comprenant pas de traitement des COV en sortie d'émissaire. Lorsque la récupération des solvants est envisagée, l'exploitant décrit les voies de réutilisation envisagées et mises en œuvre.

Il transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats de cette étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre dans un délai maximal d'un an à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3.5.2

L'exploitant étudie les possibilités de récupérer la chaleur générée lors de la destruction des COV et de réduire au maximum l'énergie utilisée pour l'extraction et la destruction des COV.

Au préalable, il quantifiera la quantité de chaleur générée lors de la destruction des COV et la quantité d'énergie utilisée pour l'extraction et la destruction des COV à la date de notification du présent arrêté, Il transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats de cette étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre dans un délai maximal d'un an à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3.5.3

L'exploitant étudie les possibilités de réduire le volume de gaz résiduaire à traiter, après avoir estimé cette quantité émise par les installations en place au moment de la présente autorisation, état considéré comme initial.

Il transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats de cette étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre dans un délai maximal d'un an à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3.5.4

L'exploitant étudie les possibilités d'optimiser l'efficacité des transferts des revêtements en étudiant notamment les différentes techniques décrites dans le BREF « Traitement de surface utilisant des solvants organiques ».

Il transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats de cette étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre dans un délai maximal d'un an à compter de la parution du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau par le réseau public de la commune de HAMBACH.

La consommation annuelle du site est limitée à 151 000 m³/an, hors prélèvements d'eau liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

Article 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3 CONSOMMATION SPECIFIQUE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les prescriptions du présent article sont applicables d'une part aux installations de traitement de surface des châssis et d'autre part à celles de traitement de surface des habillages plastiques.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de chacune de ses installations, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'0 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. En particulier, l'exploitant réalise une inspection vidéo des réseaux des eaux usées industrielles et des eaux usées sanitaires au moins une fois tous les dix ans.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A défaut, les bassins d'eau pluviale de la zone industrielle gérés par la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluence (CASC) peuvent être utilisés pour isoler les réseaux d'eau pluviale, sous réserve que l'exploitant soit en mesure de justifier de la viabilité de cette solution, de l'autorisation de la

CASC, et d'une procédure de mise en œuvre de cet isolement commune avec la CASC. La mise en fonctionnement de ce dispositif est définie par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET

Article 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les quatre catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires
- eaux usées industrielles
- eaux pluviales de toitures, eaux de refroidissement, de procédés osmotiques et de test d'étanchéité des véhicules
- eaux pluviales de voiries

Les eaux usées industrielles se composent des eaux issues :

- du traitement de surface des habillages plastiques (Faurécia)
- du traitement de surface des châssis (Paintshop)
- de la cabine automatique de lavage des véhicules (Smart)

Les eaux issues des rideaux d'eau des cabines de peinture des habillages plastiques sont éliminées en centre de traitement agréé et ne rejoignent pas les dispositifs de collecte et de traitement des effluents liquides de Smartville.

Les cabines de peinture des châssis ne sont à l'origine d'aucun effluent liquide.

Article 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	rejet de la station d'épuration de Smartville traitant les eaux sanitaires et les eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	380 m3/jour
Exutoire du rejet	la Sarre à Sarralbe, via un collecteur spécifique longeant la ligne de chemin de fer
Traitement avant rejet	station d'épuration biologique fonctionnant sur le principe de la micro-filtration

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2, 3 et 4 (respectivement)
Nature des effluents	eaux pluviales, de refroidissement, de procédés osmotiques et de test d'étanchéité des véhicules

Exutoire du rejet	bassins de rétention/décantation A, B et C (respectivement) de la zone industrielle Europole de Sarreguemines, gérés par la Communauté d'Agglomérations de Sarreguemines Confluences.
Traitement avant rejet	aucun traitement avant rejet, sous réserve : - de l'absence de pollution caractérisée et - d'une autorisation de raccordement délivrée par la CASC

Article 4.3.5.1 Points de rejet internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 5
Nature des effluents	eaux issues des installations de traitement de surface du châssis (Paintshop)
Exutoire du rejet	station d'épuration de Smartville
Traitement avant rejet	physico-chimique

Point de rejet interne à l'établissement	N° 6
Nature des effluents	eaux issues des installations de traitement de surface des habillages plastiques (Faurecia)
Exutoire du rejet	station d'épuration de Smartville
Traitement avant rejet	physico-chimique

Article 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Le point de rejet n°1 défini à l'article 4.3.5 est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs intervenant à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9 pour les rejets des points n° 5 et 6 définis à l'article 4.3.5.1)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 GESTION DES EAUX SANITAIRES DE L'ETABLISSEMENT

L'ensemble des eaux sanitaires de l'établissement sont collectées par un réseau spécifique et sont acheminées vers la station d'épuration de Smartville.

Article 4.3.9 GESTION DES EAUX INDUSTRIELLES DE L'ETABLISSEMENT

Les eaux industrielles de l'établissement, définies à l'article 4.3.1 du présent arrêté, sont collectées par un réseau spécifique et sont acheminées vers la station d'épuration de Smartville.

Avant rejet dans ce réseau, les eaux issues du traitement de surface des châssis et les eaux issues du traitement de surface des habillages plastiques subissent, chacune en ce qui les concerne, un pré-traitement physico-chimique en vue de respecter les valeurs de rejet internes définies à l'article 4.3.12.2.

Article 4.3.10 GESTION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers les bassins de rétention/décantation de la zone industrielle Europole de Sarreguemines gérés par la Communauté d'Agglomérations de Sarreguemines Confluences et équipés de séparateurs d'hydrocarbures maintenus en bon état de fonctionnement. Dans ce cas, elles ne transitent pas par les deux bassins de défense incendie de Smartville.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les autres réseaux de collecte du site.

Article 4.3.11 GESTION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES ET ASSIMILEES

Les eaux pluviales de toitures, les eaux de refroidissement, de procédés osmotiques et de test d'étanchéité des véhicules sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers les deux bassins de réserve incendie de Smartville.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux rejoignent ensuite les bassins de rétention/décantation de la zone industrielle Europole de Sarreguemines cités à l'article 4.3.10 par surverse.

En cas de nécessité technique, une partie de ces eaux peut cependant être dirigée directement vers les bassins de la zone industrielle sans transiter par les bassins de réserve incendie de Smartville.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux citées au présent article et les réseaux des eaux usées sanitaires et industrielles.

Article 4.3.12 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Article 4.3.12.1 Rejets de la station d'épuration de Smartville

Avant rejet dans la Sarre, les eaux résiduares issues de la station d'épuration de Smartville respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 défini à l'article 4.3.5.)

paramètre	valeur limite d'émission en concentration (en mg/l)	valeur limite d'émission en flux (kg/j)
MES	30	11,4
DBO5 (sur effluent non décanté)	25	9,5
DCO (sur effluent non décanté)	150	57
azote global	15	5,7
phosphore total	2	0,76
nitrites	0,5	0,19
hydrocarbures totaux	5	1,9
zinc et composés (en Zn)	0.3	0,114
fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	2	0,76
nickel et composés (en Ni)	0,5	0,19
fluor et composés (en F)	15	5,7
plomb et composés (en Pb)	0,5	0,19
cuiivre et composés (en Cu)	0.1	0,038
Zr	1	0,36
Y	0,1	0,036

L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Le débit du rejet est limité à 380m³/jour.

Article 4.3.12.2 Rejets internes

4.3.12.2.1- Paintshop

Avant rejet dans le réseau de collecte des effluents industriels de Smartville, les eaux issues de la station de pré-traitement physico-chimique des ateliers de traitement de surface des châssis (point de rejet interne n°5 défini à l'article 4.3.5.1 respectent chacun les valeurs limites suivantes :

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

paramètre	valeur limite d'émission (en mg/l)	condition sur le flux
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à 1 g/j.
Al	5,0	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
As	0,1	Si le flux est supérieur à 0,2 g/j.
Cd	0,2	/
Cr VI	0,1	/
Cr III	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Cu	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Hg	0,05	/
Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Pb	0,5	/
Sn	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Zn	2	Si le flux est supérieur à 6 g/j.
Zr	1	/
Y	0,1	/

Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	valeur limite d'émission (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
MES	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.
CN (aisément libérables)	0,1	/
F	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.
Azote global	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j.
P	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j.
DCO	700	/
Indice hydrocarbure	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
AOX	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Tributylphosphate	4	Si le flux est supérieur à 8 g/j.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les rejets doivent en outre respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30°C.

4.3.12.2.2 Faurecia

Le traitement de surface mis en œuvre dans les installations de Faurecia consiste en un lavage par tensio-actifs.

En cas de changement de procédé de traitement de surface ou de changement de composition du bain, l'exploitant en informe le Préfet.

Avant rejet dans le réseau de collecte des effluents industriels de Smartville, les eaux issues de la station de pré-traitement physico-chimique des installations de traitement de surface des habillages plastiques (point de rejet interne n°6 défini à l'article 4.3.5.1) respectent chacun les valeurs limites suivantes :

Les valeurs limites en terme de concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	valeur limite d'émission (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
MES	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.
CN (aisément libérables)	0,1	/
F	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.
Azote global	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j.
P	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j
DCO	600	/
Indice hydrocarbure	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
AOX	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Tributylphosphate	4	Si le flux est supérieur à 8 g/j.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les rejets doivent en outre respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30°C.

ARTICLE 4.3.13 SURVEILLANCE DES REJETS

Article 4.3.13.1 Rejets de la station d'épuration de Smartville

Des mesures du niveau des rejets pour les paramètres listés à l'article 4.3.12.2 sont réalisées hebdomadairement par l'exploitant sur un échantillon représentatif du fonctionnement normal des installations.

Ces mesures sont réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer et doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Le débit rejeté est mesuré en continu.

Au moins une fois par an, les mesures des paramètres listés dans la tableau de l'article 4.3.12.1 sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4.3.13.2 Rejet interne n° 5 défini à l'article 4.3.5.1

I. - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. - Des mesures du niveau des rejets en cuivre, zirconium et yttrium sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux et métalloïdes, lorsque la technique le permet.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants listés à l'article 4.3.12.2.1 sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

La liste des polluants faisant l'objet de cette mesure trimestrielle pourra être revue en fonction des résultats des trois premières campagnes de mesure, sans toutefois pouvoir exclure le cuivre, le zirconium et l'yttrium.

Les résultats de l'ensemble de ces mesures trimestrielles sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4.3.13.3 Rejet interne n° 6 défini à l'article 4.3.5.1

I. - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III - Des mesures portant sur l'ensemble des polluants listés à l'article 4.3.12.2.2 sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

La liste des polluants faisant l'objet de cette mesure trimestrielle pourra être revue en fonction des résultats des trois premières campagnes de mesure, sans toutefois pouvoir exclure le cuivre, le zirconium et l'yttrium.

Les résultats de l'ensemble de ces mesures trimestrielles sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 4.4 REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

ARTICLE 4.4.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.4.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés dans l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'article 4.3.13 sur des substances mentionnées aux articles 4.4.2 et 4.4.5 peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées aux articles 4.4.2 et 4.4.5, sous réserve que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'article 4.3.13 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 4.4.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

nom du rejet	substance	périodicité	durée de chaque prélèvement	limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/L
eaux industrielles, point de rejet n°1 défini à l'article 4.3.5 du présent arrêté	nickel et ses composés	1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement normal des installations	10

ARTICLE 4.4.3 DECLARATION DES DONNEES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.4.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 4.4.4 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTS

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4.4.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4.4.2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 4.4.5 MESURES COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau procédé de traitement de surface des châssis avec bain cuivre-zirconium, l'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une surveillance complémentaire des effluents industriels de l'établissement consistant à réaliser une série de mesures dans les conditions suivantes :

nom du rejet	substances	durée de chaque prélèvement	limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/L
eaux industrielles, point de rejet n°1 défini à l'article 4.3.5 du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> - Cuivre et ses composés - Fluoranthène - Mercure et ses composés - Naphtalène - Plomb et ses composés - Zinc et ses composés - Anthracène - Cadmium et ses composés - chloroforme - Arsenic et ses composés - Chrome et ses composés - Monobutylétain cation - Dibutylétain cation - Tributylétain cation - Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209) - Tributylphosphate - Xylènes (Somme o,m,p) - Chloroalcanes C10-C13 - Nonylphénols - Trichloroéthylène - Tétrachloroéthylène - Dichlorométhane (chlorure de méthylène) - Hexachlorobenzène - Octylphénols - Toluène - Tétrachlorure de carbone 	24 heures représentatives du fonctionnement normal des installations	Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux repris dans l'annexe 1 du présent arrêté

Les résultats de cette mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 4.5 MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

Article 4.5.1

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008.

Article 4.5.2

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéro-réfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du préfet,

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter de l'information reçue du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation.
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- Le débit en marche dégradée,
- Le débit de sécurité si existant,
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.5.3

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au paragraphe 4.5.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'art 4.5.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.5.4

Lors du dépassement du seuil de crise renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de crise (citées au paragraphe 4.5.3) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 4.5.5

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par l'inspection des installations classées ou la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.5.2. et 4.5.3. ci-dessus.

Article 4.5.6

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite mensuellement lors du fonctionnement normal des installations, ou, le cas échéant, la quantité correspondant à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Le registre et les bordereaux cités ci-dessus sont archivés pendant au moins 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

emplacement en limite de propriété	niveaux de bruit limites admissibles (dB(A))	
	période de jour (7h - 22h)	période de nuit (22h - 7h)
point n°1 : face autoroute A4	70	60
point n°2 : face bâtiments anciennement Hollmann	70	60
point n°3 : face RD99	65	55
point n°4 : « Orée du bois »	65	55

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Le bâtiment dit « de stockage de grande hauteur », situé au sein du bâtiment 10 (Faurecia), présente des parois coupe-feu de degrés 2 heures au niveau de chaque surface adjacente à un local. Ces parois coupe-feu couvrent toutefois une hauteur correspondant à la hauteur des locaux de stockage voisins, sans couvrir l'intégralité du bâtiment 10.

Un mur coupe-feu de degrés 2 heures, avec dépassement en toiture et protection pare-flamme des deux toitures sur quatre mètres est présent entre les bâtiments 04 (aile 2000) et 07.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 CENTRALE D'ENERGIE

La chaufferie est située dans un bâtiment exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

A l'extérieur du bâtiment sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont notamment :

- un PC sécurité occupé 24h/24
- une équipe de sapeurs-pompiers interne
- un réseau de détection incendie judicieusement réparti sur le site Smartville
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 2 bassins de réserve incendie d'un volume cumulé de 2000m³, équipés de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'un dispositif sprinkler dans le bâtiment de stockage de grande hauteur (au sein du bâtiment 10)
- d'un système d'extinction automatique par mousse dans les locaux de stockages des peintures liquides (zones B, C, D et E du bâtiment 53)
- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés au minimum une fois par an, et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et maintenues en bon état.

Les installations électriques sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les conclusions de ces vérifications font l'objet d'un relevé précis, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée,

étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique et chimique de ces fluides, ou dans des cuves à double paroi avec détection de fuite.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales qui s'y accumulent.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » ou le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » ou le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte, prévues à l'article 4.2.4.1
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5 STOCKAGE DE PEINTURE LIQUIDE

Le stockage des peintures liquides est exclusivement réalisé dans les locaux prévus à cet effet, à savoir les zones B, C, D et E du bâtiment 53 et la zone de stockage de liquides inflammables du bâtiment 10.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921 en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *Legionella*

ARTICLE 8.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'exploitant procède, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *Legionella* tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires, en particulier l'application des arrêtés ministériels cités à l'article 8.1.1, mais en tout état de cause, l'intervalle entre deux prélèvements ne doit pas excéder un mois durant cette période.

Les analyses microbiologiques sont réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et analyses sont pris en charge par l'exploitant.
Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 9: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 10: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAMBACH et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HAMBACH.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de SARREGUEMINES, le maire de HAMBACH, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Extrait de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

Prescriptions générales

Le laboratoire choisi devra être agréé suivant les modalités indiquées dans l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

Mesure de débit en continu

- ↪ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↪ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les **échantillonneurs** utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée**.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

Echantillon

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↪ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↪ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↪ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↪ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

Analyses

- ↪ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↪ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↪ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↪ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ^{5,6} et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**ANNEXE 5.1** : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3. L'extension nationale de cette application informatique est actuellement testée par certaines DREAL..

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Nonylphénols	1887	0.1
	NP1OE	6366	0.1*
	NP2OE	6369	0.1*
	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Chloroacénes C ₁₀ -C ₁₂	1855	70
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1189	0.01
	Pentachlorobenzène	1888	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiène	1662	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
HAP	Anthracène	1466	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphthène	1453	0.01
	Benzo (a) Pyrene	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (g,h,i) Perylene	1118	0.01
	Indène (1,2,3-cd) Pyrene	1204	0.01
	Chromium et ses composés	1386	2
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercure et ses composés	1387	0.5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Organoétains	Tributylétain cation	2679	0.02
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Alpha Endosulfan	1176	0.02
	Beta Endosulfan	1179	0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomère Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

- Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
- Autres paramètres

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2